

Etablissement MONSANTO à Peyrehorade

Demande d'autorisation d'exploiter :

PROJET D'EXTENSION des installations de séchage et
d'égrenage de semences de maïs et du dépôt de liquides
toxiques

Rapport de synthèse administratif et technique

1) Objet du rapport :

Par transmission du 23 septembre 2013, complétée les 16 décembre 2013 et 20 janvier 2014, la société MONSANTO a déposé en préfecture un dossier de demande d'autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, correspondant à son projet d'augmentation substantielle de ses activités déjà exploitées à Peyrehorade : création de nouvelles installations de séchage et de stockage de semences et augmentation de son stockage de liquides classés toxiques.

Par lettre du 6 mai 2014, Monsieur le Préfet des Landes nous a transmis, pour instruction, le dossier de retour de l'enquête publique qui s'est déroulée, du 3 mars au 2 avril 2014.

Conformément à l'article R.512-25 du code de l'environnement, le présent rapport fait la synthèse des éléments fournis par l'exploitant, des avis formulés lors de l'enquête publique et expose l'avis de l'inspection des installations classées sur ce dossier.

Ce rapport est destiné à une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

2) Présentation de l'exploitant, de l'établissement et des installations objet de la demande d'autorisation :

2-1 Informations générales :

Identité de l'exploitant : société MONSANTO SAS

Adresse du siège social : Eden Park – Bâtiment B, 1 rue Buster Keaton, 69800 SAINT-PRIEST

Adresse des installations : 1050 route de Pardies, 40300 PEYREHORADE

Responsable de l'établissement MONSANTO de Peyrehorade : Monsieur BEAULATON Mathieu

N° SIRET : 420 019 8127 00049

La société MONSANTO SAS est filiale du groupe international du même nom.

L'établissement de Peyrehorade a été créé en 1968. Il a été exploité, dans un premier temps, par la société LESGOURGUE, puis par la société CARGILL, puis par la société MONSANTO à partir de 1998.

La société MONSANTO exploite déjà sur son site de Peyrehorade (40) des installations de traitement et préparation de semences de céréales (maïs et colza) comprenant notamment des silos de stockage, des installations de calibrage, de séchage et de mise en œuvre de produits phytosanitaires.

En 2012, MONSANTO a réalisé un chiffre d'affaire de 256 M€ et un résultat net de 13 933 884 €. L'établissement emploie 104 personnes auquel s'ajoute entre 250 et 300 saisonniers.

En 2011, l'établissement a traité environ 2,4 millions de doses de graines de semence (2 millions de doses de maïs et 400 000 doses de colza), 1 dose équivaut à environ 13 kg.

Sur la saison 2013/2014, MONSANTO prévoit de travailler 23 300 tonnes d'épis de maïs et 25 500 tonnes de grain, 1 850 000 de doses seront produites.

Pour faire face à la croissance de la société et des volumes à produire, la société MONSANTO a décidé d'augmenter sa production « directe » sur le site de Peyrehorade pour compenser la baisse de la sous-traitance interne et externe. La quantité de semences traitées (pelliculage phytosanitaire) et ensachées sur le site ne sera pas accrue. Le projet comprend l'augmentation des capacités de production en matière de séchage et d'égrenage et leur modernisation.

De plus, le site produisant des rafles de maïs, MONSANTO a décidé d'opter pour la chaudière biomasse utilisant ces rafles comme combustible, valorisant ainsi sur place une part importante des sous-produits.

Le montant financier du projet est estimé aux environs de 44 M€.

2-2 Description du site d'implantation et de son environnement :

La commune de Peyrehorade dispose d'un POS approuvé dont la dernière version approuvée date de mars 2013.

L'établissement MONSANTO est situé, à Peyrehorade, sur les parcelles référencées 237, 238, 239, 2406, 241, 2421, 243, 244, 245, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 301 et 302 de la section ZB, les parcelles 336, 760 et 761 de la section A. Les parcelles suivantes ont été acquises entre 2007 et 2012 : 255 et 282 de la section ZB et n°510 de la section AI. Enfin, les parcelles n°263, 271, 287, 288, 289, 290 et 352 de la section ZB ont été achetées dans le cadre du projet.

Toutes ces parcelles appartiennent à la zone UI, zone destinée aux activités industrielles, artisanales ou commerciales.

La société MONSANTO a fourni, dans son dossier de demande d'autorisation, le justificatif du dépôt de permis de construire lié à son projet d'extension.

La surface actuelle du site est de 100 088 m², dont 81 145 m² imperméabilisés. Sa surface future est de 105 465 m², dont 92 405 m² imperméabilisés (soit une imperméabilisation supplémentaire de 11 260 m²).

L'établissement MONSANTO (hormis la partie de l'établissement située au Sud de la RD 330) est visible sur la vue aérienne ci-dessous (source : IGN sur www.geoportail.fr). Nota : cette vue aérienne représente l'établissement MONSANTO tel qu'il était avant les modifications apportées en 2013 (dossier 2012~2013).



L'établissement est traversé par le ruisseau Le Fourré.

Le terrain sur lequel est situé l'établissement MONSANTO est bordé :

- au nord, par la RD 817, des champs et des commerces,
- au sud, la voie ferrée Bayonne-Toulouse puis des champs,
- à l'ouest, par des commerces et des champs agricoles,
- à l'est, par le lac de la Sablière.

Des habitations sont présentes, dans son voisinage. Sont recensés, dans un rayon de 100 m, une vingtaine de maisons individuelles et six établissements recevant du public (magasin MAÏSADOUR, GITEM, 1 boulangerie, 1 garage automobile, 1 moyenne surface et 1 centre de contrôle technique automobile).

Au sud-est, à 3 200 m environ, est recensé le projet de réalisation de la ZAC sud des landes, situé sur les communes de Hastings et Peyrehorade.

A quelques centaines de mètres, se trouvent des zones classées ZNIEFF 2, NATURA 2000 et un site inscrit. En effet, sont classés zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) :

- le réseau hydrographique du cours inférieur du Gave de Pau, à 600 m au sud,
- les Barthes de l'Adour, à 1 km à l'ouest, également site NATURA 2000 et ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux)
- le Gave d'Oloron, à 3 km sud-est, également site NATURA 2000 et site inscrit.

2-3 Description détaillée des activités exercées sur le site :

L'activité de l'établissement est la production de semences de céréales (maïs et colza). Les opérations de production comprennent :

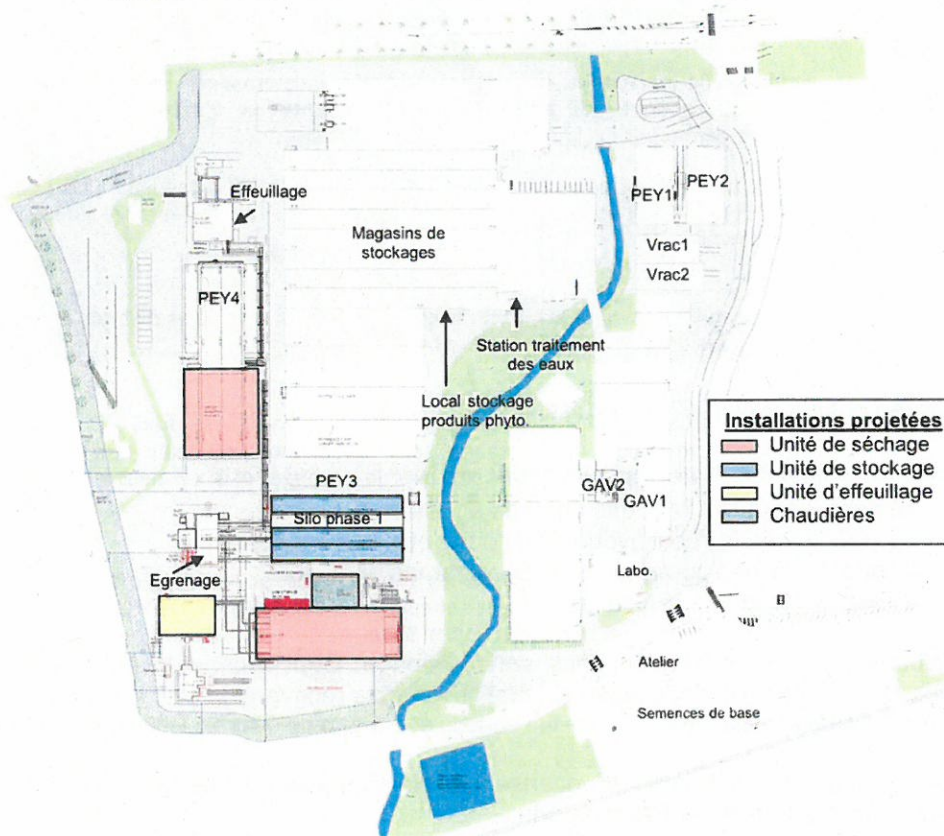
- la réception des matières premières (grains de maïs et de colza séchés ou maïs en épi humide),
- l'effeuillage des épis de maïs,
- le séchage des épis de maïs effeuillés,
- l'égrenage des épis de maïs pour récupérer le grain,
- le stockage en silos des grains,
- le calibrage des grains de colza et de maïs,
- le stockage des lots calibrés en caissons métalliques,
- le traitement des grains (pelliculage à l'intérieur d'un film à base de substances phytosanitaires),
- l'ensachage des grains,
- le contrôle qualité,
- le stockage des sacs de semence, à température maîtrisée,
- l'expédition en vue de la commercialisation des semences de céréales.

L'usine est prévue pour fonctionner 220 jours par an.

Les horaires de travail sont les suivants : 8h-12h et 13h-17h du lundi au vendredi, avec possibilité de fonctionnement en 4x6h pour le séchage ou 3x8h pour les autres postes de production.

L'établissement dispose d'un système de vidéo surveillance et l'accès à l'établissement s'effectue par badge et interphone.

Figure 2 : Plan général du site de MONSANTO à PEYREHORADE



Les activités de productions de semences de maïs de la nouvelle unité se dérouleront uniquement pendant la période de fin août à mi-octobre soit 8 semaines d'activité en année standard. Cette activité peut s'étendre jusqu'au mois de novembre suivant les conditions météorologiques.

a) Effeillage :

L'opération d'effeuillage consiste à faire passer les épis de maïs en provenance du champ sur des rouleaux afin de les débarrasser de leurs feuilles et de leurs soies, après les opérations de récolte. Cette activité est réalisée sur une période d'environ 8 semaines après la récolte.

Le bâtiment d'effeuillage qui est implanté sur la partie Nord-ouest du site comporte 2 effeuilleuses, de capacité unitaire 25 t/h chacune. Il sera également implanté une effeuilleuse supplémentaire similaire dans le même bâtiment. Un bâtiment d'effeuillage supplémentaire sera implanté sur la partie sud ouest du site et comportera 4 effeuilleuses de 32 rouleaux chacune avec une capacité de production unitaire de 25 t/h.

Au final, le site comportera donc 7 effeuilleuses.

b) Séchage :

Les opérations de séchage ne concernent que les épis de maïs (pas d'autres semences). Ils sont reçus humides, avec un taux d'humidité d'environ 30-35 %. Pour assurer le séchage des épis, cette activité fonctionne en permanence durant environ 8 semaines à compter de la dernière semaine d'août.

Le bâtiment dans lequel est implanté le séchoir PEY 4 contient 8 cellules de séchage d'une capacité de 75 t d'épis et 4 cellules de 45 t, soit une capacité totale de 780 t.

Séchoir « Semences de bases »

Ce séchoir permet de sécher, dans des caissons métalliques, des épis de maïs (1^{er} séchage) puis après égrenage, les graines obtenues (2^{ème} séchage). L'air chaud permettant le séchage est produit par une installation de combustion qui comporte 7 brûleurs (3 anciennement, qui ont été démontés et qui seront remplacés par 7 plus petits d'ici fin août 2014 pour une puissance équivalente) fonctionnant au **gaz naturel**.

Séchoir « PEY 1 et PEY 2 (semences commerciales) »

Il s'agit de 2 unités implantées dans 2 bâtiments permettant de réaliser le séchage des épis, l'égrenage et le séchage des graines. L'air chaud permettant le séchage est produit par une installation de combustion qui comporte 6 brûleurs fonctionnant au **gaz naturel**.

En 2010, un système de sonde appelé « système optex » a été installé sur l'ensemble des cellules de séchage et permet une optimisation du séchage via le contrôle en temps réel des humidités au sein de la cellule.

L'exploitant indique que ce système sera potentiellement installé sur les séchoirs du projet, la décision n'étant pas encore prise.

Séchoir « PEY 3 »

Les 4 unités de séchage (qui fonctionnent au **gaz naturel**) ont été démantelées en février 2014, l'une d'elle, sera potentiellement réinstallée, dans une autre zone du site.

Séchoir « PEY 4 »

L'air chaud (40 °C maximum) permettant le séchage est produit par une installation de combustion fonctionnant au **gaz naturel**. Chaque cellule de séchage est équipée de son propre brûleur, lui-même couplé à un ventilateur.

L'individualisation des brûleurs permet une optimisation des consommations en gaz. Le « système optex » décrit ci-dessus est également utilisé sur ce séchoir.

Le séchage de chacune des unités est réalisé au moyen d'un système réversible simple flux. Un automatisme, couplé à des sondes de température et de pression d'air présentes au niveau de chaque case, permet de déterminer le moment à partir duquel le flux d'air chaud dans la cellule doit être inversé.

Nouveau séchoir (PROJET)

Dans le cadre du projet, seront créées 3 unités de séchage supplémentaires, un situé à l'ouest du site dans la continuité de PEY4, les 2 autres au sud du site.

Chaque unité de séchage sera composée de 8 cellules d'une capacité de 75t et de 4 cellules de 45t soit une capacité totale projetée pour les 3 unités de 2 340 t.

Le futur séchoir situé à l'ouest du site sera équipé d'un ventilateur par cellule de séchage soit 12 ventilateurs qui fonctionneront en simple flux.

Les 2 autres futurs séchoirs situés au sud du site disposeront chacun de 2 ventilateurs soit 4 ventilateurs pour les 2 unités de séchage qui fonctionneront en « double pass ».

La production de chaleur de ces 3 unités de séchage sera assurée par une chaufferie composée de 3 chaudières **biomasse** de 7,1 MW unitaire dont le combustible sera la rafle de maïs. L'énergie issue de la combustion de ces rafles permettra de chauffer de l'eau chaude en circuit fermé. L'énergie sera ensuite transférée, via des échangeurs eau/air. L'air soufflé via les ventilateurs sur ces échangeurs permettra d'obtenir l'air à 40° C qui transite dans les cellules pour sécher le maïs.

La température de fonctionnement de la chaudière est de 110 °C, la pression de service n'est pas mentionnée dans le dossier.

c) Egrenage :

L'unité d'égrenage permet de retirer les grains de maïs de l'épi. Cette activité est réalisée sur une période d'environ 8 semaines après la récolte.

Le bâtiment d'égrenage actuel (secteur Ouest) comporte les installations suivantes :

- reprise des épis par un convoyeur en sortie de séchage
- possibilité d'alimenter l'égrenage depuis une fosse d'environ 30 m³
- égrenage proprement dit
- nettoyage des grains avant transfert des grains vers le silo. Le nettoyeur est équipé d'un système d'aspiration pour capter pulpe et poussières. L'équipement comporte 3 points d'aspiration en sortie d'égrenoir et du nettoyeur.

Les dispositifs d'aspiration sont reliés à un dépoussiéreur de type à sacs filtrant tubulaires verticaux et à décolmatage automatique par air comprimé. Le rejet de poussières, en sortie du système d'aspiration, est au maximum de 20 mg/m³.

Dans le cadre du projet, un nouvel égrenoir identique à celui existant sera installé, dans le même bâtiment.

d) Silo à céréales :

Les semences (graines sèches, dont le taux d'humidité est compris entre 12 et 14%) sont ensuite stockées dans des silos, où le temps de stockage peut varier entre 1 et 5 mois.

Le silo 1 est divisé en 10 cellules : 4 de 400 tonnes, 2 de 200 tonnes et 4 de 100 tonnes pour un total de 2400 tonnes. Le silo 2 est divisé en 18 cellules de 180 tonnes pour un total de 3240 tonnes. Le silo 3 a une capacité de stockage de 4 500 t et est divisé en 34 cellules de 125 tonnes.

3 silos supplémentaires seront créés identiques au silo 3, pour une capacité totale de 13 500 tonnes. Ils seront implantés à proximité immédiate du silo 3.

e) Calibrage :

Le calibrage permet le passage de la semence brute à la semence triée et concerne les graines de maïs et une partie des graines de colza. Cette opération s'effectue dans 2 unités parallèles implantées dans un bâtiment réservé. Il n'y a pas dans le projet d'installation de calibrage supplémentaire.

Il est à noter que l'expédition des produits qui s'effectuait par l'intermédiaire de 2 quais au niveau du magasin PME-2 se fait depuis août 2013 par 3 quais situés au niveau du magasin PME-1.

3) Installations classées :

L'exploitation d'installations classées dans l'établissement MONSANTO de Peyrehorade est autorisée et réglementée par l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2007/n°290 du 15 mai 2007 (extension des installations de stockage de semences et de compression de fluides) et par les arrêtés préfectoraux suivants :

- [1] n° 1986/384 du 21 août 1986
 - [2] n° 1989/75 du 17 mars 1989
 - [3] n° 1992/688 du 11 décembre 1992
 - [4] n° 1996/746 du 10 décembre 1996
 - [5] n° 2004/842 du 14 décembre 2004
 - [6] n° 2009/722 du 18 décembre 2009 portant sur la sécurité incendie
 - [7] n° 2013/380 du 21 juin 2013 portant sur l'extension d'une nouvelle unité de traitement de semences de maïs
 - [8] n° 2013/381 du 21 juin 2013 portant sur la pollution de l'eau souterraine
- (NB : ces deux derniers dossiers ont été présentés au CODERST le 10 juin 2013)

Les arrêtés préfectoraux précités sont accessibles sur le site internet du Ministère chargé des installations classées : www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/recherche/CFORM.php.

L'ensemble des installations visées par ces arrêtés préfectoraux sont existantes et sont repérées en blanc, sur le plan en figure 2 du présent rapport.

En 2013, la société MONSANTO a étendu ses unités de séchage et d'égrenage de semences de maïs, sur la partie Ouest du site. En tant que modification non substantielle, cette extension a fait l'objet d'un porté à connaissance fourni par la société MONSANTO en décembre 2012 et janvier 2013 et elle a donné lieu à l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 21 juin 2013.

Les installations classées de l'établissement MONSANTO autorisées et celles en projet (objet de la demande d'autorisation de septembre 2013) sont notées ci-dessous. Dans ce tableau, sur fond jaune, sont représentées les installations dont les grandeurs caractéristiques sont modifiées sans entraîner de changement de régime de classement. Sur fond bleu, sont représentées les installations dont les grandeurs caractéristiques ont été modifiées entraînant un changement de régime de classement.

Rubrique	Activité	SITUATION ACTUELLE		PROJET	
		Grandeur caractéristique	Régime ⁽¹⁾	Grandeur caractéristique	Régime ⁽¹⁾
1131-2-b	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides toxiques (quantité comprise entre 10 et 200 t)	15,7 t	A	25 t ⁽²⁾	A
1510-1	Entrepôts couverts contenant des marchandises combustibles (volume de l'entrepôt compris entre 50 000 et 300 000 m ³)	105 092 m ³	E	situation inchangée	
1172-3	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques (quantité comprise entre 20 et 100 t)	47,8 t ⁽²⁾	D	situation inchangée	
1511-3	Entrepôts frigorifiques (volume susceptible d'être stocké compris entre 25 000 et 50 000 m ³)	7 560 m ³	DC	situation inchangée	
2160-2b devient 2160-2a	Silos à céréales verticaux (autres installation, volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³)	. silo Est : 7300 m ³ , . silo Ouest : 34x180 = 6120 m ³ TOTAL : 13 420 m ³	DC	. silo Est : 7300 m ³ , . silo Ouest : 34x180 m ³ = 6120 m ³ . nouveau silo Ouest : 3x34x180 = 18360 m ³ TOTAL : 31 780 m ³	A
2260-2	Broyage, criblage, mélange, ensachage de substances végétales (la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW)	268 kW	D	390,5 kW	D
2910-A2 devient 2910-A1	Installations de combustion 2910-A-2 puissance thermique comprise entre 2 et 20 MW, 2910-A-1 puissance thermique supérieure à 20 MW,	Gaz naturel . sect. Est : 17 MW . sect. Ouest : 13,28 MW (3)	DC DC	Biomasse secteur Ouest : 21,3 MW ----- Gaz naturel . secteur Est (Pey 1 et 2) : 10,6 MW . sect. Sud (Pey 3) : 1,3 MW . sect. Ouest (Pey 4) : 12 MW . sect. Semences de base : 1,5 MW . bureaux : 80,4 kW ----- P totale = 46,78 MW ⁽³⁾	A
2925	Atelier de charge d'accumulateurs électriques (La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW)	230 kW	D	223 kW	D

1173	Emploi ou stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement-B- toxiques pour les organismes aquatiques(quantité inférieure à 100t)	21,1 t ⁽²⁾	NC	situation inchangée	
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (Q équivalente inférieure à 10 m ³)	Q équiv. = 0,6 m ³	NC	situation inchangée	
1434-1	Installation de distribution de liquides inflammables (Débit équivalent inférieur à 1 m ³ /h)	Débit équiv. = 0,5 m ³ /h	NC	situation inchangée	
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles (Volume susceptible d'être stocké inférieur à 1 000 m ³ /h)	393 m ³	NC	570 m ³	NC
2920	Compression d'air ou de fluides ni inflammables ni toxiques C	650 kW	NC	situation inchangée	
1185-2a	Emploi de gaz à effet de serre fluoré dans des équipements clos en exploitation (équipements frigorifiques) la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	800 kg	DC	800 kg	DC

⁽¹⁾ A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : installation soumise à déclaration qui serait soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement, si elle n'était pas incluse dans un établissement qui comporte aussi une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (cf article R.512-55 du code de l'environnement) NC : Installation non classée.

⁽²⁾ l'exploitant doit faire en sorte qu'à chaque instant, la somme des quantités relevant des rubriques 1131, 1172 et 1173 reste inférieure ou égale à 50 t. Il doit tenir la comptabilité des stocks permettant de vérifier cette disposition.

⁽³⁾ la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE a été modifiée par le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013. Le critère "puissance thermique nominale de l'installation" est alors apparu parmi les règles de classement ; il a remplacé "la puissance thermique maximale". Questionné le 15 mai 2014 sur ce sujet en vue de mettre à jour le tableau de ses installations classées, l'exploitant nous a indiqué par téléphone, le 23 mai 2014, que la puissance maximale de la chaudière biomasse indiquée dans son dossier 2013-2014 (21,3MW) correspondait à la puissance nominale de l'installation.

La société MONSANTO a pour projet la mise en exploitation de 3 installations de séchage et de stockage de semences de maïs supplémentaires, constituées des principales étapes réception, effeuillage, séchage, égrenage, séchage, et d'une chaufferie. Ces unités seront situées dans le secteur Sud-Ouest de son établissement. Cette extension comporte :

- 1 effeuilleuse supplémentaire dans le bâtiment d'effeuillage existant et 1 nouveau bâtiment d'effeuillage avec 4 effeuilleuses,
- 1 égreneur supplémentaire dans le bâtiment d'égrenage existant, qui sera agrandi à cet effet,
- 3 unités de séchage comprenant 3 X 8 cellules d'une capacité unitaire de 75t d'épis et 4 cellules de 45 t dotées de séchoirs individuels,
- 1 chaufferie composée de 3 chaudières biomasse fonctionnant avec des rafles de maïs,
- 3 unités de stockage en silo, comprenant 3 X 34 cellules de 125 t chacune.

Sur un plan technique, ces équipements sont similaires à ceux construits en 2013, dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013.

4) Nuisances potentielles – Dispositions annoncées par la société MONSANTO :

Les dispositifs présentés dans ce chapitre sont ceux annoncés par la société MONSANTO dans son dossier présenté à l'enquête publique. Ce chapitre ne mentionne pas les mesures supplémentaires que la DREAL propose à Monsieur le Préfet, à l'issue de l'examen du retour d'enquête publique et de sa propre analyse du dossier, notés dans la partie 8).

L'étude d'impact a évalué le montant des dépenses liées à la protection de l'environnement intégrées au projet ; il est de l'ordre de 350 000 € en budget de fonctionnement et du même ordre de grandeur en budget d'investissement. Dans ce dernier montant, l'installation du système de dépoussiérage représente 200 000 €.

4.1 Impact visuel

Le point culminant des nouvelles installations sera la cheminée de la chaudière biomasse, d'une hauteur de 25 m et les silos de stockage de semences, avec une hauteur de 24 m. Ces hauteurs peuvent être comparées à la hauteur des points culminants actuels, qui est de 24 m, au niveau des silos de stockage.

4.2 Impact sur le climat

Le site comportera 3 installations de combustion : 1 située secteur Est de puissance 13,48 MW, 1 située secteur Ouest de puissance 12 MW ainsi qu'une chaudière biomasse de puissance 21,3 MW dans le secteur Ouest. Le décret du 3 décembre 2013 *relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (période 2013-2020) et à la mise en oeuvre des activités de projets* précise que : « les unités dont la puissance calorifique de combustion est inférieure à 3 MW et les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse ne sont pas prises en considération dans ce calcul ». Cependant, les installations de combustion dont la puissance calorifique totale est supérieure à 20 MW (addition des puissances calorifiques de ces installations, si, pour un même exploitant, elles sont présentes sur un même site) sont incluses dans le système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, quel que soit leur mode de raccordement.

En ce qui concerne les appareils de combustion hormis ceux de la chaudière utilisant de la biomasse comme combustible, aucun n'a une puissance calorifique de combustion supérieure à 3 MW.

De ce fait, le dossier conclut que le site ne sera pas pris en compte dans le système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre même si la puissance calorifique totale de combustion sur le site sera supérieure à 20 MW.

A titre d'information, les quantités de CO₂ émises et estimées de l'établissement sont les suivantes :

Situation actuelle (en 2012) : 2 443 t_{eq CO₂}/an.

Situation future : 5 501 t_{eq CO₂}/an.

Néanmoins, parmi les émissions futures précitées, une part importante résulte de la combustion de biomasse (environ 2 100 t de CO₂) ; cette dernière n'est pas soumise aux limitations (quotas) fixées par la directive précitée.

4.3 Impact sur le trafic

Le trafic de l'établissement comprend les livraisons de semences et de matières premières, les expéditions de produits finis, les véhicules utilisés pour l'élimination des déchets ainsi que les véhicules du personnel et des visiteurs.

Le site est accessible à proximité par les axes structurants que sont la RD 817 et l'A641.

A l'issue du projet d'extension, le nombre de poids lourds passera de 80 allers/retours par jour à 125 allers/retours par jour en période de pointe (2 mois entre fin août et fin octobre) et de 200 à 300 allers/retours pour les véhicules légers.

L'étude conclut que le projet d'extension devrait engendrer une évolution du trafic estimée à 0,8 % sur une année complète.

L'exploitant a réorganisé, dans le cadre du porté à connaissance 2012, son plan de circulation au sein de son établissement en créant une zone de stationnement pour PL sur le site, évitant ainsi les stationnements à l'extérieur du site et, un rond point pour l'entrée et la sortie des PL. De même, la majorité des poids lourds entrent maintenant dans l'établissement par sa façade Ouest alors qu'auparavant l'intégralité du trafic accédait à l'établissement MONSANTO par sa façade « Est » (avec un effet de ralentissement de la circulation au niveau de la RD 817).

4.4 Impact sur les milieux naturels, la faune et la flore :

Les installations en projet n'entraînent pas d'impact particulier, ni supplémentaire sur la faune et la flore des milieux environnants.

4.5 Impact sur l'eau :

4.5.1 Eaux de surface

L'eau utilisée pour les besoins de l'activité provient exclusivement du réseau public d'adduction d'eau potable de la ville de Peyrehorade.

Le surplus de consommation en eau est évalué à environ 120 m³/an, soit 2,7 % de la consommation actuelle.

L'eau utilisée sert à l'usage sanitaire, l'usage industriel et pour les aires de lavage.

Il est à noter que le projet comporte l'installation de 3 chaudières biomasse et engendrera une consommation d'environ 20 m³/an (réserve d'eau chaude des 3 chaudières : 10 m³, fonctionnement en circuit fermé, pas d'appoint nécessaire en fonctionnement normal, appoint potentiel en cas de purge nécessaire ou de fuite).

Le projet ne générera pas une augmentation significative de la consommation d'eau en provenance du réseau public.

Les eaux usées industrielles issues de l'atelier de pelliculage des semences sont prétraitées sur site via une station de traitement physico-chimique et sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal de Peyrehorade muni d'une station d'épuration.

Les installations sanitaires créées seront dotées d'un réseau de collecte des eaux usées qui sera relié au réseau d'eaux usées existant avant de rejoindre le point de rejet actuel au réseau communal.

Le site dispose actuellement de 2 bassins de rétention des eaux pluviales (un situé sur le site principal de 4 100 m³ et l'autre situé sur le site côté Pardies de 1 600 m³) équipés chacun d'un ouvrage de régulation à raison de 3 l/s/ha via un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.

Avant projet, le volume de rétention nécessaire est de 2 413 m³ auquel il faut rajouter le stockage qui correspond à la quantité d'eau à stocker en cas d'incendie soit 685 m³ soit un volume total nécessaire de 3 098 m³.

Le projet entraîne une modification des surfaces imperméabilisées et non imperméabilisées modifiant le dimensionnement des réseaux d'évacuation des eaux pluviales existants.

Dans l'étude fournie, le besoin en rétention est calculé à 2 534 m³ avec un volume de 685 m³ pour le confinement des eaux d'incendie soit une capacité totale de 3 219 m³.

Pour la partie centrale de l'établissement (hors le secteur sud compris entre la voie ferrée et la RD 330 (route de Pardies), cette rétention s'effectuera par l'intermédiaire d'une bache béton qui sera située sous la fondation des séchoirs 2 et 3 au sud de l'établissement.

4.5.2 Eaux souterraines et sols

Le site n'effectue pas de rejets dans les eaux souterraines. Le projet d'égrenage et de séchage n'est pas un danger significatif de pollution des eaux souterraines. En revanche, l'augmentation du dépôt de liquides toxiques représente une source potentielle de pollution des eaux (superficielles ou souterraines). Le dossier MONSANTO indique les dispositions préventives suivantes :

- les produits phytosanitaires seront stockés dans un local dédié, sous rétention de 134 m³,
- l'exploitant dispose de fiches de données de sécurité des produits utilisés,
- en cas de pollution accidentelle ou d'incendie, une vanne permet de fermer l'écoulement des polluants vers l'extérieur.

Les eaux souterraines au droit du site font l'objet d'une surveillance trimestrielle, depuis plus de dix ans, via un réseau de surveillance qui comporte aujourd'hui 7 puits de contrôle.

L'exploitant a réalisé, avec le concours du cabinet d'études ANTEA, des études de caractérisation de l'état de contamination du sol et de l'eau souterraine, en mai 2005, juillet 2009, puis le 8 octobre 2013. Elles mettent en évidence une pollution locale de l'eau souterraine par une ancienne substance phytosanitaire (isophenphos) limitée au centre de l'établissement. La société MONSANTO déclare qu'elle n'utilise plus cette substance depuis août 2003.

L'étude 2013 est jointe à la version 2 du dossier. Elle propose des mesures de gestion destinées à stopper l'extension de la pollution précitée en 2012. Les conditions de mise en œuvre des propositions d'actions qui concluent cette étude sont actuellement en cours d'examen par la cellule « Sites pollués » de la DREAL. En 2012, une extension de la zone affectée a été observée avec une teneur en isophenphos de 17,9 µg/l mesurée au droit du piézomètre 1 lors de la campagne de mesures de juin 2012 (pour une norme de qualité environnementale de 0,1 µg/l).

La pollution est d'origine ancienne, son origine a été identifiée (ancien circuit enterré fuyard). La mise en oeuvre du plan d'actions destiné à réduire sa portée représente un enjeu important. Cette mise en oeuvre est toutefois indépendante du projet d'extension présenté par MONSANTO.

Les consommations actuelles et futures des produits phytosanitaires et de pelliculant sont les suivantes :

Produit	Consommation 2012	Estimation consommation 2014
Insecticide	112 891 litres	66 400 litres
Fongicide	62 620 litres	111 000 litres
Pelliculant	43 300 litres	43 300 litres
	58 000 kg	58 000 kg

Les stocks maximums actuels et futurs des produits phytosanitaires et de pelliculant sont les suivants :

Produit	stock 2012 maximum	Estimation stock 2014 maximum
Insecticide	72 145 litres	42 100 litres
Fongicide	51 900 litres	55 000 litres
Pelliculant	27 000 litres	27 000 litres
	38 500 kg	38 500 kg

Sur les conséquences de l'augmentation de la capacité de stockage de liquides toxiques, la société MONSANTO indique :

« Aujourd'hui, la situation globale d'un point de vue de la gestion des produits chimiques reste inchangée. Le stockage, le volume global des produits phytosanitaires reste inchangé.

L'augmentation du volume de liquides toxiques est la conséquence de l'augmentation de l'activité depuis les volumes autorisés en 2007 dans l'arrêté préfectoral mais aussi suite à des modifications réglementaires dans la disponibilité de certains produits phytosanitaires.

Cependant, d'un point de vue purement environnemental, l'augmentation du stockage de liquides toxiques n'a pas d'effet négatif dans la gestion des produits toxiques. En effet, ce produit classé Toxique pour l'homme et Dangereux pour l'Environnement s'est accompagné de l'arrêt d'utilisation de produits « très toxique pour l'environnement » notamment suite à l'arrêt d'utilisation des produits de la famille des néonicotinoïdes (ex : cruiser, regent...).

Donc aujourd'hui la gestion des produits phytosanitaires actuels nous apparaît compatible avec les moyens de prévention et de protection actuellement en place. »

4.6 Impact sur l'air :

Les installations susceptibles de générer des émissions à l'atmosphère sont les suivantes :

- le séchage des semences. L'exploitant indique que les rejets de ces installations sont diffus car il n'existe aucune cheminée.
- la manipulation des semences (rejets diffus),
- les cyclones et filtres à manches utilisés pour le dépoussiérage des semences (rejets canalisés),
- la fumigation¹ des magasins de stockage (rejets diffus),
- les installations de combustion qui alimentent les séchoirs en chaleur. L'exploitant indique que les rejets de ces installations sont diffus car il n'existe aucune cheminée ou un autre système permettant de canaliser les gaz de combustion et que ces installations de combustion existantes ne font pas l'objet d'un

¹ La fumigation consiste à injecter des fumées désinfectantes dans une pièce afin d'assainir son atmosphère. Elle est effectuée au niveau de stockages de l'établissement MONSANTO. Au niveau des silos vrac 1 et 2 et du calibrage, la fumigation (page 106 chapitre IV.4.41.2) est réalisée par pulvérisation de K-Obiol ULV 6, dosé à 8 l de produits pour 100 t de grains. Tous les 15 jours, le personnel formé à cet effet réalise une fumigation de tous les stockages avec les insecticides suivants : BADINEB BIO (18 l par traitement) et K-Obiol CE 25 (9 l par traitement).

contrôle des gaz rejetés à l'atmosphère. Néanmoins, le dossier MONSANTO fait aussi apparaître l'existence d'une cheminée.

- les gaz d'échappement issus de la circulation automobile,
- les installations de réfrigération (émissions fugitives au niveau des circuits sous pression, sources de rejets diffus).

Le projet ajoute celles issues des chaudières (rejets canalisés) et de celles associées à la manipulation et au séchage (rejet diffus) de semences.

L'étude d'impact n'indique pas explicitement les rejets annuels. Le tableau ci-dessous récapitulant les flux annuels de polluants est établi à partir de l'exploitation des flux horaires indiqués dans le dossier.

<i>Polluant</i>	<i>Flux actuel (t/an)</i>	<i>Flux futur (t/an)</i>
Poussières	2,4	7,6
NO _x	2,3	54,13
SO _x	non déterminé	23,7
Arsenic	non déterminé	0,006
Antimoine, chrome, cobalt, manganèse, nickel, vanadium	non déterminé	0,113

L'étude indique que la hauteur de la cheminée des chaudières est de 25 mètres en se référant à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 23/07/10 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1er novembre 2010.

L'inspection a effectué le calcul théorique de la hauteur minimale de la cheminée ; il apparaît que celle-ci est de 20 mètres.

Le projet prévoit la mise en place d'un système d'aspiration au niveau du bâtiment d'égrenage déjà construit, ce qui nécessitera l'ajout d'un filtre à manche.

Les rejets actuels concernent les séchoirs qui fonctionnent au gaz naturel.

La nature des rejets du projet sera modifiée avec les 3 nouvelles unités de séchage alimentées en chaleur par les chaudières biomasse. Les rejets de combustion des rafles seront les suivants : dioxyde soufre (SO₂), monoxyde de carbone (CO), oxydes d'azote (NO, NO₂), composés organiques volatils (COV), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), acide chlorhydrique (HCl), acide fluorhydrique (HF), de dioxines, furanes et métaux.

Les fumées des chaudières seront traitées par passage dans un monocyclone puis un filtre à manches.

4.7 Impact sur le bruit et les vibrations :

Les modélisations acoustiques liées au projet se sont basées sur celles effectuées dans le cadre du porté à connaissance déposée en 2012 et ayant abouti à l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2013, qui elles-mêmes s'appuient sur les niveaux sonores des équipements et les mesures initiales effectuées en 2008.

4.7.1 situation actuelle

Une mesure de bruit a été effectuée, les 8 et 9 octobre 2008.

Elle fait apparaître que la situation est conforme à la réglementation de jour et qu'un dépassement de l'émergence admissible est observé, de nuit, au point de mesure 1a (5,7 dB(A) observé, pour une limite de 3 dB(A)). Ce point est situé en partie sud-ouest de l'établissement.

Les points de mesure servant de base à la modélisation informatique, pour la mesure du bruit résiduel, sont situés dans des habitations qui ont déjà été rachetées par l'exploitant. Ils ne seraient donc plus situés en Zone à Emergence Réglementée (ZER), au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

L'exploitant indique que la simulation repose sur cette base car des mesures ont également été effectuées en 2010 mais, lors de celles-ci, la mesure du bruit résiduel n'a pas été réalisée avec l'établissement à l'arrêt total, en raison de contraintes opérationnelles. Il déclare aussi qu'en 2010, seules des mesures nocturnes ont été effectuées.

4.7.2 situation après mise en service du projet

Une modélisation acoustique a été réalisée afin de caractériser l'impact acoustique du projet sur l'environnement proche. Elle s'effectue en divers points situés en ZER.

La modélisation prend en compte les mesures compensatoires proposées par l'exploitant :

- création d'un écran de type panneaux de béton d'une hauteur de 4 m et de 70 m de long, positionné en limite de propriété Sud,
- insonorisation du bruit émis par les 4 ventilateurs du bâtiment séchage Sud,
- atténuation du bruit émis par les ventilateurs du bâtiment chaudière,

La conclusion de la simulation fait apparaître une conformité de la situation de jour, avec des émergences comprises entre 1 et 4 dB(A) et de nuit, avec des émergences de 1 dB(A).

Il est à noter que la société MONSANTO a acquis, en 2012, l'habitation la plus proche située au Nord Ouest qui a ensuite été détruite en 2013. La société MONSANTO a fourni également un plan indiquant le rachat de 3 habitations situées au Sud Ouest de l'établissement.

A l'heure actuelle, il n'y a pas de plainte transmise à la DREAL.

L'exploitant prévoit de programmer une campagne de mesures de bruit lors de la mise en service de son installation afin de vérifier la conformité acoustique aux valeurs réglementaires applicables.

L'inspection souligne l'ancienneté de certaines données utilisées par l'étude d'impact de 2013 alors que des mesures triennales sont imposées par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 et par, l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2013. En décembre 2013, MONSANTO déclare que des mesures sonores ont été effectuées en novembre 2013 mais qu'il ne dispose pas encore des résultats et du rapport de l'acousticien.

L'inspection souligne que ces derniers résultats seront à transmettre au commissaire enquêteur avant le début de l'enquête publique.

4.8 Impact sur les déchets :

L'origine et la nature des déchets générés en fonctionnement normal sur le site ne seront pas significativement modifiées, par rapport à la situation actuelle.

Le projet générera essentiellement des déchets non dangereux (déchets organiques) issus de végétaux non traités. Ces déchets seront collectés et stockés dans des bennes prévus à cet effet au niveau des différentes unités et seront évacués et valorisés de la façon suivante :

- environ 2 500 t seront valorisés sous forme de compost/valorisation animale,
- environ 800 t le seront sous forme de matière (nutrition animale...), via les établissements EUROCOB (64), SALLENAVE (64) ou LIOT(86).

A noter, la valorisation énergétique de 3500 t/an des rafles de maïs utilisées comme combustible pour l'alimentation des nouvelles chaudières.

L'étude d'impact indique qu'avant projet, 80% des déchets étaient réutilisés, recyclés ou valorisés, après projet 82% le seront.

Les cendres issues de la combustion des rafles seront évacuées vers un centre d'enfouissement technique restant à déterminer. La quantité de ces cendres est estimée aux alentours de 100 t/an (sur la base théorique de 3% de cendre sur la masse totale de 3 500 tonnes de rafles nécessaire).

4.9 Performance énergétique :

L'établissement utilise de l'énergie électrique, de l'énergie fossile (gaz naturel) et (PROJET) de la biomasse.

L'électricité sera fournie par 4 transformateurs dont 3 créés dans le cadre du projet et distribuée via un local TGBT.

En 2012, l'établissement a consommé environ 4 700 MW.h d'énergie électrique, et a prévu d'en consommer 5 030 MW.h en 2013 avec la mise en service des installations prévues dans le porté à connaissance 2012.

La future consommation annuelle en électricité est estimée à 8 500 MW.h en tenant compte du projet, soit une augmentation de l'ordre de 68 %.

Le gaz naturel utilisé est issu d'un poste de distribution général qui dessert les installations de séchage (semences de base, séchoirs PEY1, PEY2, PEY 3 et PEY4), ainsi que les installations de chauffage des bureaux.

En 2012, l'établissement a consommé environ 8 450 MW.h de gaz naturel, et a prévu d'en consommer 15 000 MW.h en 2013 avec la mise en service des installations prévues dans le porté à connaissance 2012.

La future consommation annuelle en gaz naturel est estimée à 12 000 MW.h en tenant compte du projet, soit une diminution estimée de l'ordre de 20 % pour le gaz naturel qui s'explique par l'arrêt (annoncé par l'exploitant) de l'unité de séchage PEY3.

L'individualisation des ventilateurs au niveau de PEY4 et du séchoir projeté permet une optimisation des consommations énergétiques via un pilotage informatisé permettant de réguler la température et le flux d'air en fonction de l'avancement du process de séchage.

L'étude d'impact indique des performances énergétiques, en particulier la performance énergétique du séchage actuel (entre 9 et 13 MJ/kg d'eau évaporée, en 2013). En revanche, la performance énergétique des nouvelles installations de séchage en projet n'est pas indiquée. L'exploitant indique que ces données sont variables d'une année à l'autre en raison de divers paramètres (taux d'humidité des produits entrants, températures extérieures ..) et qu'il est donc impossible d'indiquer ces performances pour les années futures.

MONSANTO a pris le parti d'alimenter en chaleur les 3 séchoirs du projet avec 3 chaudières biomasses utilisant des rafles de maïs comme combustible. La quantité annuelle de biomasse brûlée sera de l'ordre de 3 500 tonnes.

La consommation en fuel sera nulle car l'exploitant a choisi de passer l'ensemble des chariots du site en chariots électriques.

4.10 Analyse de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD)

Le pétitionnaire a réalisé une analyse de la conformité de son projet par rapport aux MTD listées dans le document BREF relatif « aux grandes installations de combustion » (c'est à dire celles dont la puissance dépasse 50 MW).

On note principalement que la société MONSANTO intègre, dans son projet, les MTD suivantes :

- utilisation de convoyeurs pour limiter les envols de poussières dus au transport,
- utilisation de systèmes d'alarmes et de détection de fuites de gaz naturel,
- utilisation pour les séchoirs d'un système « optex » permettant d'optimiser le séchage,
- utilisation de surfaces étanches pour le stockage du combustible (rafles), raccordées au réseau d'eau pluviale du site (muni d'un débourbeur),
- utilisation d'une filtration par monocyclones et filtres à manches,
- traitement des eaux usées sanitaires par la STEP de la commune de Peyrehorade, pré-traitement physico-chimique sur site des effluents industriels avant d'être dirigés vers a STEP communale,

4.11 Impact sanitaire :

Une évaluation quantitative de l'impact sanitaire figure dans le dossier. L'évaluation des risques sanitaires (ERS) a été menée en considérant l'ensemble des rejets potentiellement émis.

Les polluants retenus sont les suivants :

- NO_x , SO_x , poussières, CO, COV, HAP, HCl, HF, dioxines/furannes et métaux issus des installations de combustion,
- poussières issues des centrales d'aspiration de des systèmes de filtration,
- produits phytosanitaires issus des lignes de traitement et de la fumigation.

Sur la base des rejets maximaux prévisibles des installations, l'évaluation envisage que les personnes vivant à proximité du site peuvent être exposées aux substances rejetées à l'atmosphère, via les voies de transfert suivantes :

- inhalation,
- ingestion.

Compte tenu des valeurs toxicologiques de référence (VTR) des substances disponibles, les traceurs finalement retenus pour la quantification des risques sont :

pour la voie de transfert 'Inhalation' :

- . effets à seuil : Manganèse, Nickel, Chrome VI, Cobalt, Antimoine, Phosphine
- . effets sans seuil : Chrome VI

Pour les polluants habituels que sont les NO_x , Poussières et les SO_x qui n'ont pas de VTR, l'étude conclut que la concentration inhalée est inférieure à la valeur guide donnée par l'OMS.

pour la voie de transfert 'Ingestion' :

- . effets à seuil : vanadium, cobalt, antimoine, arsenic,
- . effets sans seuil : arsenic

La zone d'étude représente une superficie d'environ 147 km² centrée sur le site MONSANTO et a fait l'objet d'une modélisation des retombées des polluants. En introduction, l'étude prend comme postulat que les concentrations de bruit de fond dans l'environnement du site de MONSANTO ne sont pas connues pour les 2 scénarios (inhalation et ingestion), elles n'ont donc pas été prises en compte dans la modélisation.

Il ressort de ces modélisations, en ce qui concerne les effets à seuil, que les indices de risques individuels ou cumulés sont inférieurs à 1 pour toutes les voies d'exposition en ce qui concerne les effets à seuil (valeur maximale : 0,2 pour le manganèse par la voie de transfert inhalation et $9,7 \cdot 10^{-3}$ pour l'antimoine par la voie de transfert ingestion). Dans ce cas, le pétitionnaire estime que la survenue d'un effet toxique apparaît peu probable.

Pour les effets sans seuil, la modélisation aboutit à des excès de risque individuels théoriques inférieurs à la valeur de référence reconnue (10^{-5}) : $0,42 \cdot 10^{-5}$ pour le chrome VI inhalé et $0,446 \cdot 10^{-5}$ pour l'arsenic ingéré). Le dossier MONSANTO conclut : *« pour l'ensemble des polluants et les 2 voies d'exposition, la valeur est inférieure à la valeur 10^{-5} ce qui permet de rendre l'excès de risque acceptable .»*

L'inspection remarque l'approche forfaitaire retenue par MONSANTO pour décrire les futurs rejets dans l'atmosphère, sachant qu'en cas d'autorisation, l'arrêté préfectoral qui réglementera les nouvelles installations imposera la vérification de ces hypothèses, par contrôles au rejet. Une approche basée sur le retour d'expérience d'équipements semblables en service aurait permis d'affiner l'évaluation de ces rejets ; l'approche forfaitaire restant toutefois majorante.

4.12 Remise en état en cas d'arrêt définitif des installations

MONSANTO indique que, dans l'hypothèse d'une mise à l'arrêt définitif ou du transfert sur un autre site, il serait procédé à la remise en état du site dans un état ne manifestant aucun dangers ou inconvénients conformément à l'article L.511-1 du code de l'environnement et que l'article R512-39-1 sera appliqué. MONSANTO ne s'engage pas formellement sur l'usage futur du site .

Le dossier de demande comprend un courrier du maire de Peyrehorade indiquant qu'il a pris connaissance du projet de modifications de la société MONSANTO, qu'il est compatible avec la vocation industrielle des

terrains sur lesquels il est situé. Il indique également que l'exploitant s'est engagé à remettre en état le site lors de la cessation d'exploitation afin d'accueillir dans les meilleures conditions de futures activités.

4.13 Garanties financières

La rubrique pour laquelle s'applique les garanties financières est la 2910-A-1 (chaudière biomasse) classée sous le régime de l'Autorisation.

Le calcul de l'exploitant du 20 janvier 2014 modifié le 4 juin 2014 fait état d'un montant des garanties financières fixé à **53 579 €**.

La DREAL est en accord avec ce calcul.

Selon l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, l'obligation de constitutions de garanties financières ne s'applique pas aux installations lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 est inférieur à 75 000 €.

5) Dangers/Risques d'accident susceptibles d'être présents :

Comme au chapitre 3. précédent (qui traite des nuisances et des émissions chroniques), les dispositifs présentés dans ce chapitre 4. sont ceux annoncés par la société MONSANTO dans son dossier de demande d'autorisation. *Ce chapitre ne mentionne pas les éventuelles mesures supplémentaires que la DREAL pourra être amenée à proposer à Monsieur le Préfet, au cours de la seconde partie de l'instruction, après l'enquête publique.*

L'analyse de l'accidentologie (bâtiment actuel + projet) réalisée, qui s'appuie sur les bases documentaires (base Aria du BARPI), amène à considérer les risques suivants :

L'étude de dangers a examiné les zones de dangers en cas :

- d'incendie des entrepôts,
- d'incendie généralisé de l'usine, des entrepôts,
- d'explosion d'une cellule de stockage,
- d'incendie de silos.

(pour mémoire, les scénarios ci-dessus avaient déjà été étudiés, dans le dossier déposé en 2005)

- d'incendie de l'ensemble des cellules au niveau du silo de stockage,
- d'incendie de l'ensemble des cellules au niveau du séchoir,
- d'incendie de l'ensemble des cellules au niveau du silo de stockage,
- d'explosion de l'unité de dépoussiérage,
- d'explosion au niveau des brûleurs du séchoir.

(pour mémoire, les scénarios ci-dessus avaient déjà été étudiés, dans le porté à connaissance de 2012).

- d'incendie généralisé des silos implantés au sud,
- d'incendie du séchoir implanté à l'ouest,
- d'incendie des 2 séchoirs implantés au sud,
- d'incendie de l'ensemble des cellules au niveau du silo de stockage des rafles de maïs alimentant la chaudière biomasse,- d'explosion d'une cellule dans les silos,
- d'explosion au niveau de la future installation de dépoussiérage,
- d'incendie au niveau du bâtiment de stockage des produits phytosanitaires,
- d'effondrement des structures avec déversement de grains.

L'étude des dangers MONSANTO retient, pour délimiter les zones d'effets d'agression sur l'homme, les bons seuils physiques de référence, c'est à dire ceux fixés par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 :

Effets de surpression provoqués par une explosion :

- 50 mbar : seuil des effets irréversibles
- 140 mbar : seuil des premiers effets létaux
- 200 mbar : seuil des effets létaux significatifs

Effets thermiques, en cas d'exposition de longue durée au rayonnement dégagé par un incendie :

- 3 kW/m² : seuil des effets irréversibles

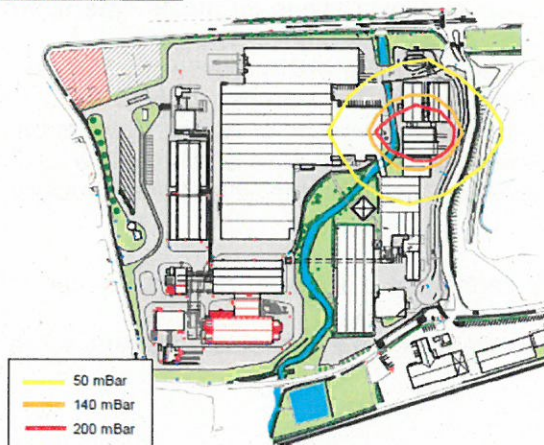
5 kW/m² : seuil des premiers effets létaux
8 kW/m² : seuil des effets létaux significatifs (c'est aussi le seuil des effets Domino sur les structures)

L'étude des dangers détermine pour l'explosion du silo VRAC 1 : des surpressions de 50, 140 et 200 mbar jusqu'à respectivement : 67 m, 30 m et 24 m. Pour l'explosion du silo VRAC 2 : des surpressions de 50, 140 et 200 mbar jusqu'à respectivement : 75 m, 34 m et 26 m. Ces silos VRAC 1 et VRAC 2 sont existants ; ils sont jusqu'ici exploités sous le régime de la Déclaration.

Ainsi, la zones des effets irréversibles sort des limites de l'établissement pour les scénarios « explosion du silo VRAC 1 » et « explosion du silo VRAC 2 » et atteint la voie communale n°8 et le lac de la Sablière en cas d'explosion (voir plan ci dessous).

EXPLOSION SILO VRAC 1

Cartographie des zones d'effets



EXPLOSION SILO VRAC 2

Cartographie des zones d'effets



Pour les autres scénarios étudiés, la modélisation des divers effets sur les biens et sur les personnes conclut à l'absence d'impact en dehors des limites de propriétés de l'établissement.

Le nombre de personnes tierces impactées par les zones des effets irréversibles précitées est inférieur à 1. Le niveau de gravité associé à cette zone est modéré suivant l'échelle d'appréciation présente dans l'annexe 3 par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, et en prenant les hypothèses de calcul définies circulaire du 10 mai 2010 *récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers*.

Mesures de prévention et de protection annoncées par la société MONSANTO :

L'analyse des phénomènes dangereux redoutés et de leurs événements initiateurs a permis au pétitionnaire d'étudier les barrières de sécurité : mesures de prévention et de protection à mettre en place afin d'éviter l'apparition de sinistres de grande ampleur.

L'exploitant prévoit la mise en place de barrières permettant d'éviter l'apparition du phénomène redouté :

- la mise en place de dispositifs de rétention associés aux stockages de produits dangereux avec en amont le recensement des substances ou préparations dangereuses ainsi que leur étiquetage ;
- un système de vidéo surveillance des bâtiments, contrôle de l'accès au site par des portiques à interphone et badge ;
- la formation et l'habilitation du personnel, les consignes et moyens de sécurité ;
- la mise en place de murs coupe feu (REI 20) stabilité 2 heures sur la périphérie du bâtiment de stockage de produits finis ;
- le zonage et la classification des emplacements à risque d'explosion, adéquation des équipements en place à la zone classée « ATEX », élaboration d'un Document Relatif à la Prévention des explosions (DRPE) qui a été mis à jour en 2013, mise à la terre ;
- le dimensionnement des événements de protection ;

- silo en structure métallique équipé d'un ralentisseur de chute, convoyeur équipé d'un point d'aspiration sur chaque chute de grain, contrôle de la température des grains de maïs dans chaque cellule avec report des données au poste de commande ;
- arrêt d'urgence par brûleur, électrovanne de coupure de l'alimentation de gaz en l'absence de flamme, électrovanne de régulation du débit de gaz, électrovanne de coupure de l'alimentation en gaz si la température de l'air dépasse 42 °C, vanne de coupure générale de l'alimentation en gaz
- transport des grains par élévateurs à godets et tapis anti-propagateurs de flamme, mise en place de détecteurs de bourrage, contrôleur de rotation et détecteur de déport de sangles sur les convoyeurs (déclenchant l'arrêt) ; contrôleur de couples moteur et contrôleur de tension de chaîne sur les élévateurs (déclenchant l'arrêt) ;
- mise en place d'un filtre à manches au niveau du nouveau bâtiment d'égrenage,
- la maintenance préventive annuelle des équipements, le contrôle des installations électriques par des organismes agréés, le plan de prévention pour les entreprises extérieures, les permis de feu ;
- la prise en compte de l'accidentologie associée aux installations du même type que celles de MONSANTO ;
- la protection contre la foudre : L'Analyse du Risque Foudre (ARF) fournie fait état des données suivantes : niveau de protection III + protection contre les surtensions pour les 2 bâtiments séchoir (1 au sud, 1 à l'ouest) et le bâtiment chaudière, niveau de protection I pour le bâtiment de stockage (3 silos). L'étude technique a été effectuée le 2 avril 2014 et fournie à la DREAL le 13 juin 2014. Elle annonce un dispositif de protection par l'intermédiaire d'une structure du type 'Cage maillée' (cage de Faraday).

Il prévoit également la mise en place de barrières permettant d'éviter la propagation des effets des phénomènes dangereux :

- détection incendie généralisée relayée à une société extérieure via 2 centrales d'incendie sur l'ensemble des locaux,
- dispositif de coupure électrique générale,
- système de détection-extinction par sprinklage,
- bâtiments de stockage et de process équipés de dispositifs d'évacuation des fumées par exutoire (au nombre de 66, avec une surface de 2 m², régulièrement répartis).
- moyens de lutte contre l'incendie appropriés.

Mesures de lutte contre l'incendie :

La ressource en eau nécessaire pour la défense extérieure contre l'incendie, dimensionnée selon un référentiel reconnu [règle D9], est, après la mise en service du projet, de 210 m³/h pendant 2 heures, soit 420 m³.

Les installations disposeront des moyens de lutte incendie suivants :

- un parc d'extincteurs, exutoires de fumée dans les bâtiments de stockage et de process, sprinklage et RIA, d'une réserve d'eau de 240 m³ supplémentaire dans la zone d'implantation des bâtiments de la phase 1 et 2, 7 poteaux incendie (dont 5 sont situés sur le site), capacité de rétention des eaux d'incendie calculée de 1 609 m³ selon le guide D9A sachant que le site dispose d'une capacité de rétention des eaux pluviales de 4 100 m³ (également utilisée pour la rétention des eaux d'incendie).

L'exploitant indique que l'ensemble des poteaux incendie présents sur le site MONSANTO débite au minimum 60m³/h sous une pression de 1 bar.

Rappel d'une mesure de prévention des impacts chroniques déjà citée :

- création d'un bassin de récupération des eaux pluviales et d'incendie de 3 219 m³ pour le bassin versant ouest de l'établissement qui sera situé sous la fondation des séchoirs 2 et 3 au sud de l'établissement.

Acceptabilité des risques d'accident, en tenant compte des mesures de prévention et de protection annoncées :

L'exploitant considère que le niveau de probabilité associé à ces 2 scénarios « Explosion du silo VRAC 1 » et « Explosion du silo VRAC 2 » est de la classe de probabilité 'B - événement improbable', situant ainsi ces phénomènes en zone acceptable, dans la matrice de criticité prévue par la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 mentionnée ci-dessus.

6) AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE :

En conclusion de son avis du 11 février 2014, l'Autorité Environnementale indique :

« l'étude a prévu des mesures proportionnées au contexte et à la nature de l'installation pour éviter, réduire et compenser les incidences liées à ce projet, au regard des enjeux et des impacts identifiés.

Une attention particulière a été accordée par le pétitionnaire à développer la valorisation des déchets selon des modalités diverses.

A ce titre, il y a lieu d'observer que l'alimentation en chaleur des trois séchoirs sera assurée par une chaudière à biomasse utilisant des rafles de maïs.

A l'actif de ce projet, il convient également de noter l'installation d'un nouveau filtre à manche au niveau du bâtiment d'égrenage ; cet équipement devrait améliorer les rejets de poussières à l'atmosphère. De façon générale, l'autorité environnementale note que l'établissement MONSANTO, sans être soumis à la directive européenne du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (IED), s'est appuyé sur les Meilleures Technologies Disponibles (MTD) relatives à la combustion de combustibles gazeux et à la combustion de biomasse.

Tout en prenant en compte les efforts significatifs mis en œuvre par le pétitionnaire pour améliorer dans le cadre de ce projet d'extension les performances environnementales de l'établissement, l'Autorité environnementale relève deux points au titre de l'évaluation des risques sanitaires :

- Le pétitionnaire vise à diminuer par trois ou quatre les concentrations en arsenic et en chrome VI à partir des techniques de traitement des fumées des chaudières (filtre monocyclone et filtre à manche), ce point méritera tout particulièrement d'être vérifié dans le cadre du suivi des rejets de l'installation.

- Concernant les incidences du projet sur les eaux superficielles et souterraines, il paraît nécessaire de vérifier les impacts du doublement du tonnage des substances toxiques utilisées sur le site.

Sur ces points, l'Autorité environnementale recommande que des précisions soient apportées par le pétitionnaire et qu'un dispositif de suivi des rejets dans l'atmosphère, dans l'eau et des éventuels impacts sanitaires soit présenté en complément à l'étude d'impact dans le dossier d'enquête publique. »

7) Consultations et enquête publique :

7.1 Avis des services :

Service	Avis et remarques formulés	Observation DREAL
Conseil Général des Landes (25/03/2014)	Le CG 40 indique que le projet d'extension n'a pas d'impact significatif sur la RD817. Aussi, il n'a pas d'observations particulières à émettre.	
Service Départemental d'Incendie et de Secours (07/02/2014)	Le SDIS recense, en ce qui concerne la Défense Extérieure Contre l'Incendie, dans la zone objet des travaux : - sur le domaine <u>privé</u> : 5 poteaux incendie normalisés ainsi qu'une réserve d'eau de 240m ³ - sur le domaine <u>public</u> : 2 poteaux incendie et un plan d'eau naturel (lac) avec une réserve d'eau inépuisable L'avis du SDIS est favorable.	
Agence Régionale de Santé (07/02/2014)	<p style="text-align: center;">Avis <u>favorable</u></p> L'ARS note que les principaux risques sanitaires liés à l'activité du site sont, d'après le dossier déposé : - les rejets atmosphériques liés à la combustion de biomasse, - le bruit lié aux activités. <u>Pour les rejets atmosphériques :</u> La précédente version de l'étude d'impact avait suscité en décembre 2013 des remarques de la part de l'ARS : en conséquence les excès de risque individuel pour les effets sans seuil issus de modélisations pour Cr VI et As ont été réévalués et leurs valeurs sont inférieures au seuil de 10 ⁻⁵ préconisé par l'INERIS. [...] Considérant les conclusions de cette modélisation, le site est susceptible de fonctionner sans entraîner d'excès de risque pour les populations environnantes. Toutefois des mesures environnementales devront être réalisées pour rechercher et quantifier les	Cf § 8.4 impact sonore et § 8.5 émissions dans l'air du présent rapport → les valeurs limites d'émission proposées dans le projet d'AP correspondent aux données prises en compte dans l'ERS → la modélisation est majorante et la

	<p>polluants émis dans les rejets atmosphériques et vérifier que quantités modélisées par l'étude d'impact sont vérifiées.</p> <p>Pour le volet bruit :</p> <p>Considérant les données et hypothèses fournies par l'exploitant, la modélisation acoustique conclut que les sources sonores problématiques sont les ventilateurs des bâtiments séchage et chaudières au Sud du site. L'étude d'impact préconise l'installation d'un écran de type béton de 4 m de haut et de 70 m de long en limite de propriété Sud (selon emplacement défini en annexe et suppression de l'actuel merlon de terre). Elle préconise aussi l'atténuation des bruits de sources problématiques et fait des recommandations sur les puissances acoustiques maximales des équipements (ventilateurs; cyclone, filtres à poussières, égreneuses, effeuilleuses).</p> <p>L'étude n'évoque pas, en revanche, l'impact sonore potentiel des équipements suivants : <i>convoyeurs aériens et élévateurs à godets basculants existants et nouvellement prévus entre les différentes unités (III.5.12.1 et III.5.12.2), implantation de 3 quais d'expédition sur la face ouest du magasin PME-1 (les 2 quais existants étant actuellement installés sur la façade Est du magasin PME-2) (III.5.9.1 et III.5.9.2).</i> Des précisions seraient souhaitables.</p> <p>L'exploitant prévoit désormais d'installer un filtre monocyclone et des filtres à manches pour maîtriser les rejets aériens en métaux dans les gaz de combustion. Ce point n'est pas pris en compte dans la modélisation acoustique de septembre 2013. Dans tous les cas l'exploitant devra en tenir compte et s'assurer que ces dispositifs n'occasionnent de dépassement des valeurs sonores autorisées dans l'environnement du site.</p>	<p>marge est importante par rapport au risque. (ERI de $0,42 \cdot 10^{-5}$ pour le chrome VI inhalé et $0,446 \cdot 10^{-5}$ pour l'arsenic ingéré pour une valeur de référence reconnue (10^{-5}) pour les effets sans seuil, 0,2 pour le manganèse pour les effets à seuil alors que la valeur de référence est 1 → la surveillance est exigée si un des flux est dépassé : 200kg/h de SO₂, 200kg/h de NO_x, 150 kg/h de composés organiques, 50g/h de poussières, 50kg/h de HCl, 25 kg/h de fluor, 100g/h de cadmium et mercure, 50g/h d'arsenic, 500g/h d'antimoine et 100 g/h de plomb. Ce n'est pas le cas ici. (cf article 38 de l'AM du 26 août 2013)</p> <p>→ ce dispositif est imposé par le projet d'AP joint.</p> <p>Cf § 8.4 impact sonore</p> <p>→ Le projet d'AP joint prévoit une surveillance des niveaux sonores.</p>
<p>Direction Départementale des Territoires et de la Mer (28/03/2014)</p>	<p>La DDTM recense les zonages naturels concernés par le projet ; Elle indique également : « <i>le relevé faune/flore manquant, qui pourra être de toute évidence succinct à l'emplacement stricto-sensu du projet, est cependant indispensable concernant les habitats et espèces composant le ruisseau du Padescaux.</i> » et : « <i>Pour la sécurité juridique du projet et afin de satisfaire à l'article R.512-5 II -2° du code de l'environnement, il est souhaitable qu'un complément d'étude soit annexé à la présente</i></p>	<p>L'Autorité Environnementale, dans son rapport du 11 février 2014, indique que le projet d'extension s'inscrivant sur un</p>

	<p><i>étude d'impact. »</i></p> <p>De plus, du fait de l'absence de ce relevé, aucun impact ni mesure ne sont décrits concernant les habitats et espèces situés entre la zone industrielle et les Gaves réunis.</p>	<p>site fortement anthropisé et dépourvus d'enjeux écologiques en matière de biodiversité, aucun inventaire terrain n'a été estimé nécessaire.</p>
<p>Direction Régionale des Affaires Culturelles (04/02/2014)</p>	<p>Ce dossier n'appelle la mise en oeuvre de mesures d'archéologie préventives par l'article L.522-2 du code du Patrimoine. Le pétitionnaire reste assujéti, lors des travaux, aux dispositions de l'article L.531-14 du code du patrimoine.</p>	

7.2 Avis des communes :

Avis favorable du conseil municipal de ORTHEVIELLE (10/03/14).

Nous n'avons pas reçu d'avis des municipalités des communes de PEYREHORADE, HASTINGUES, OEYREGAVE, CAUNEILLE, BELUS, PORT DE LANNE ET SAMES (64).

7.3 Enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée du 3 mars au 2 avril 2014.

Monsieur Alain TARTAINVILLE, commissaire enquêteur, après visite du site et entretien avec le pétitionnaire, a établi le procès verbal des observations recueillies et des questions posées.

L'enquête publique a fait l'objet de diverses remarques du public. 12 personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur, 3 autres sont venues faire des observations en dehors des lieux ou heures de permanence. Au total, il y a eu 16 annotations. La Société pour l'Etude, la Protection, et l'Aménagement dans le Sud-Ouest (SEPANSO) et l'association Pays d'Orthe Environnement (POE) ont adressé des lettres au commissaire enquêteur.

Les personnes qui se sont exprimées individuellement dans les registres s'opposent généralement au projet qu'elles jugent irresponsable.

Le 4 avril 2014, le commissaire enquêteur a rencontré le représentant de la société MONSANTO et lui a remis 2 exemplaires papiers du procès-verbal de synthèse des observations faites pendant l'enquête. En retour, MONSANTO a fourni son mémoire en réponse au commissaire enquêteur, par courriel, le 17 avril 2014.

Le contenu de ces remarques (public, associations et réponses de l'exploitant) se présente sous plusieurs thématiques dont les questions et les observations peuvent être résumées ci – dessous :

1. SOL :

Le commissaire enquêteur rejoint l'avis de l'Autorité Environnementale, lorsqu'elle estime nécessaire de vérifier les impacts du doublement du tonnage des substances toxiques utilisées sur le site.

L'exploitant indique qu'il ne demande pas à augmenter l'emploi de certaines substances de façon importante mais seulement de pouvoir stocker, à un instant T, une quantité de produits classés toxiques non plus de 15 t mais de 25 t, afin de répondre à ses activités et de pouvoir optimiser la logistique. L'exploitant rajoute qu'il n'est pas impossible qu'il n'ait pas besoin des 25 t sollicitées.

La société MONSANTO ajoute que le stockage des produits phytosanitaires restera identique, c'est à dire que le volume total instantané ne changera pas car il n'est pas prévu d'agrandir le local de stockage. Le projet ne modifie en rien la gestion (*stockage sur rétention, transport de cubitainers à l'intérieur des bâtiments, ligne de traitement sous rétention, formation des opérateurs, absence de cuve enterrée, absence de dépotage en cuve..*) ni la quantité des produits utilisés et stockés.

L'avis de la DREAL sur ce sujet figure dans la suite du présent rapport (au § 8.6).

2. EAUX :

Une pollution locale de l'eau souterraine par une ancienne substance phytosanitaire (isophenphos) a été décelée au centre de l'établissement. Son origine a été identifiée.

Observation DREAL : cette pollution de la nappe est suivie depuis une dizaine d'années (voir rapport DREAL du 7 mars 2007 de présentation au CODERST, disponible sur internet (Base des ICPE)). Une extension de son influence a été observée, en 2012, année où la présence d'isophenphos a aussi été observée en limite Sud-Est de l'établissement.

Les remarques du public émises sur ce sujet soulèvent des questions notamment, celle de mesures particulières prises par l'exploitant sur ce sujet.

MONSANTO déclare que l'eau de la nappe ne fait pas l'objet de prélèvement, ni pour une utilisation industrielle ou ni pour un usage domestique, mais sans préciser jusqu'où (dans quelle emprise géographique) cette affirmation est valable.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2013, la société MONSANTO était tenue de réaliser ou de faire réaliser une étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur le site de PEYREHORADE, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate.

Suite à la réponse de la société MONSANTO (avec le concours du cabinet d'études ANTEA) à cet arrêté préfectoral, la lettre DREAL du 18 février 2014 a demandé à MONSANTO certains compléments d'information sur la contamination des milieux sous un délai de 2 mois. Le 6 juin 2014, la DREAL a demandé à l'exploitant de fournir ces compléments, au plus tard le jour de la présentation du présent dossier au CODERST. Notre analyse de la réponse de MONSANTO à cette requête est présente dans le §9 du présent rapport.

MONSANTO signale que les eaux de lavage issues des lignes de traitement sont collectées et traitées via une station de traitement physico-chimique.

De plus, il a transmis, depuis 2005, les prélèvements effectués dans le lac de la Sablière qui n'ont pas révélé de présence de molécules phytosanitaires.

3. BRUITS :

C'est l'un des points qui soulève le plus d'interrogations, notamment en l'absence de mesures récentes et du fait que l'étude est basée sur une modélisation.

L'exploitant indique que seuls, les séchoirs et la chaudière biomasse fonctionneront de nuit et que les activités les plus bruyantes (effeuillage, égrenage, remplissage des silos) s'effectueront de jour, à l'intérieur des bâtiments et pendant 2 mois dans l'année.

Des mesures ont été effectuées par l'exploitant en octobre 2013 et les résultats ont été remis au commissaire enquêteur le 2 avril.

Observation DREAL : les conditions d'information de la DREAL sur les résultats de ces mesures sont mentionnées au § 8-4 du présent rapport.

Les mesures ont été effectuées sur les 5 points (qui sont des zones à émergence réglementées) imposés par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013.

Cette étude montre que, de jour, 4 points sont conformes à la réglementation, 1 point est non-conforme (émergence de 7,2 dB(A) pour une valeur limite de 5) alors que de nuit, 4 points sont non-conformes (émergences comprises entre 6,9 et 13,2 dB(A) pour une valeur limite de 3 dB(A)).

L'exploitant affirme qu'une source sonore non négligeable présente en 2013 a été démantelée (4 gaines de séchage en bennes) et qu'il étudie l'intérêt d'installer un mur d'insonorisation, en façade Ouest, en lieu et place de la future clôture. L'efficacité de cette mesure doit d'abord être étudiée en vue de l'éloignement de la source sonore.

L'exploitant rappelle que les activités les plus bruyantes seront réalisées le jour, à l'intérieur des bâtiments.

De plus, certaines installations seront implantées en 2014 :

- le séchoir double flux installé le plus au sud sera muni de 4 ventilateurs qui seront installés à l'intérieur du bâtiment et placés dans des caissons insonorisants à l'intérieur des bâtiments,
- la chaudière biomasse sera installée dans un bâtiment maçonné,
- l'exploitant envisage d'installer un mur en gabion au sud des fosses de réception

Il ajoute également que, quelques améliorations sont actuellement en projet :

- changement de 3 ventilateurs/brûleurs présents dans le bâtiment de séchage remplacés par 6 installations plus efficaces qui seront placés dans des caissons insonorisés,
- remplacement des éverites de la 2^{ème} tour de calibrage sur 2 façades par des panneaux de type sandwich et les 2 autres seront recouvertes de panneaux insonorisants,
- mise en place de caisson insonorisant (si faisabilité technique) sur les 2 ventilateurs des unités d'aspiration au niveau du calibrage,
- remplacement début 2014 d'un groupe froid par un modèle plus silencieux

La société MONSANTO déclare qu'elle est en contact régulier avec ses voisins et que ces échanges ne montrent pas un niveau de gêne notable.

L'avis de la DREAL sur ce sujet figure dans la suite du présent rapport (au § 8.4).

4. QUALITE DE L'AIR

La SEPANSO estime que cette question est fondamentale et s'interroge sur les retombées dans les jardins alentours.

L'exploitant indique que des mesures tous les 3 ans sont effectuées sur les émissions liées aux dépoussiéreurs et que l'ensemble des mesures effectuées respectent les valeurs réglementaires.

Pour ce qui est des rejets des chaudières Biomasse, ils seront réglementés par l'arrêté préfectoral qui sera pris en 2014 sachant que celui-ci se basera sur l'arrêté ministériel du 26 août 2013 et sur les hypothèses de l'ERS.

L'avis de la DREAL sur ce sujet figure dans la suite du présent rapport (au § 8.5).

L'exploitant lève l'ambiguïté soulevée par l'Autorité Environnementale en indiquant que les rejets de dépoussiérage des cyclofiltres et des séchoirs sont bien canalisés et non diffus, ce que confirme la DREAL.

L'exploitant indique également que l'unité qu'il possède en Hongrie n'est pas totalement identique à celle installée à Peyrehorade et que les résultats ne sont pas transposables.

5. GAZ A EFFET DE SERRE (GES)

L'article L.229-25 du code de l'environnement stipule que « les personnes morales de droit privé employant plus de 500 personnes doivent établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre, qu'il doit être établi avant le 31 décembre 2012 [et renouvelé tous les trois ans] ». En réponse à la SEPANSO, l'exploitant indique qu'il ne l'a pas fait et qu'il l'effectuera courant 2014.

LA SEPANSO aurait aimé connaître le protocole choisi pour réaliser l'évaluation des émissions de GES de l'établissement et observe l'augmentation du niveau des NOx (2,3 à 54 tonnes par an).

L'exploitant indique que l'évaluation des GES n'est pas à confondre avec les quotas d'émission de GES et que les quantités annoncées de NOx sont des estimations faites sur un débit théorique et sur le maximum de la norme de rejet, sachant, que la chaudière fonctionnera 2 mois dans l'année.

La DREAL signale que l'augmentation du niveau des NOx est liée à la mise en service des 3 chaudières utilisant de la biomasse comme combustible.

6. SANTE HUMAINE

La plupart des particuliers qui se sont exprimés estime que l'usine actuelle et ses projets d'extension sont dangereux pour la santé humaine. Plusieurs remarques font état de dégâts environnementaux et sanitaires dont serait responsable MONSANTO.

Notre commentaire : la DREAL n'a pas connaissance d'alerte sanitaire formulée par l'ARS ou par les médecins locaux. Nous relevons que les indications formulées pendant l'enquête publique ne décrivent pas ces griefs d'une manière qui permettrait de les vérifier.

7. ELIMINATION DES DECHETS :

La SEPANSO note qu'il est fait référence au plan de déchets départemental existant sachant que de nouveaux déchets issus de la chaudière biomasse apparaissent.

L'exploitant rappelle que les déchets d'effeuillage seront valorisés via l'alimentation animale et qu'il recherche une filière pour les cendres.

Il indique également qu'une analyse complète des cendres sera effectuée au lancement de la campagne puis annuellement, afin de les orienter vers la filière la plus adaptée.

8. SCENARII D'ACCIDENTS

POE estime que le risque ferroviaire n'a pas été étudié.

L'exploitant signale que la voie ferrée se trouve à plus de 80 m du bâtiment le plus proche.

La SEPANSO demande si l'effondrement de structure correspond au risque tempête.

L'exploitant indique ce scénario découle de l'explosion d'une cellule dans les silos et que les bâtiments sont conçus dans les règles de l'art, et contrôlés par un bureau de contrôle technique.

La SEPANSO note que le risque d'explosion a fait l'objet d'une évaluation mais estime qu'il aurait été judicieux de produire une copie des contrats d'assurance pour apprécier la couverture des divers risques pour les riverains.

L'exploitant rappelle qu'aucun des scénarios d'explosion ne montrent d'effets potentiels hors des limites de propriétés pour les bâtiments en lien avec le projet.

La SEPANSO estime que le risque inondation n'est pas envisagé (inondations du ruisseau le Fourré en 1990 et 1993).

L'exploitant signale que des aménagements ont été réalisés depuis cette date là, que le site n'est pas considéré comme étant en zone inondable et que, suite aux épisodes pluvieux les plus importants, seul 20 cm d'eau sur le parking ont été mesurés. Ce dernier est situé près de 200m du local contenant des produits phytosanitaires et à une altitude supérieure de 1,5m du point bas du parking.

9. AUGMENTATION DU DEPOT DE PRODUITS TOXIQUES

La SEPANSO cite plusieurs produits toxiques et indique que plusieurs études ont montré que ces produits présentaient des risques sanitaires et produisaient des impacts très négatifs sur l'environnement.

L'exploitant signale que la modification des produits apportés aura un impact positif sur les quantités globales. L'usine restera sur les mêmes volumes des semences à traiter mais les nouveaux produits nécessitent moins de produits phytosanitaires par dose de semence : l'exploite indique qu'entre 2011 et 2013 la consommation globale de produits phytosanitaires a diminué de 6,6%.

L'avis de la DREAL sur ce sujet figure dans la suite du présent rapport (au § 8.6).

10. GAZ FLUORE

La SEPANSO fait remarquer la décision du Parlement Européen pour l'élimination des F-gaz.

L'exploitant rappelle que ce site ne dispose plus de hydrochlorofluorocarbone (HCFC) et qu'il suivra la réglementation qui sera applicable une fois les textes votés.

La DREAL sera en mesure de vérifier les dires de l'exploitant sur l'utilisation des gaz appauvrissant la couche d'ozone lors d'une prochaine inspection dans l'établissement.

11. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Le commissaire enquêteur reprend les conclusions de l'Autorité Environnementale : le dossier MONSANTO a prévu des mesures proportionnées au contexte et à la nature de l'installation pour éviter, réduire et compenser les incidences liées au projet.

Concernant les rejets atmosphériques, l'exploitant souligne que les résultats des analyses d'échantillons des rafles font apparaître l'absence d'arsenic (ou inférieures au seuil de détection). Pour le chrome total, les teneurs sont faibles dans la biomasse utilisée (environ 0,001%). De plus, compte tenu des propriétés physico-chimiques de ces métaux, une partie d'entre eux se retrouvent dans les mâchiefers sans être emportés dans les fumées. De plus, ces fumées sont traitées par monocyclone et filtres à manches.

Les teneurs très faibles en métaux dans les rafles et les systèmes de filtration performants permettront de garantir le respect des normes en vigueur et celle annoncée dans le dossier ICPE.

L'avis de la DREAL sur ce sujet figure dans la suite du présent rapport (au § 8.5).

L'exploitant précise de nouveau qu'il ne demande pas le doublement des tonnages toxiques mais seulement à pouvoir stocker à un instant T 25 t de produit classé toxique (en l'occurrence le MESUROL FLO). Il rappelle également que les consommations de Mesurol sont en diminution depuis 2012 : 45 000 l en 2012, 36 000 l en 2013 et une estimation à 30 000 l pour 2014.

L'avis de la DREAL sur ce sujet figure dans la suite du présent rapport (au § 8.6).

12. ANALYSE DES METHODES

La SEPANSO estime qu'il semble indispensable de s'assurer que la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles permet d'obtenir les buts affichés dans le dossier.

En réponse, l'exploitant indique que pour la majorité des impacts potentiels énoncés dans le projet, des analyses sont réglementairement exigées par les arrêtés ministériels ou arrêtés préfectoraux actuels et futurs autorisant l'exploitation des installations.

Concernant la mise en œuvre des MTD, ce sujet est traité dans La DREAL au § 4.10.

13. AUTRES POINTS SOULEVES

Le Commissaire-Enquêteur déclare que l'association POE demande l'interdiction de la pêche dans le lac de la Sablière (sans rappeler ses éventuels arguments) et demande si les pompiers de Peyrehorade sont suffisamment formés à une intervention sur le site.

MONSANTO signale le 13 juin 2014 que, depuis maintenant presque 10 ans qu'il analyse la qualité du lac sur certains produits phytosanitaires, aucune présence de ces molécules n'a jamais été détectée. Il n'y a donc pas de trace de pollution à l'origine de leur activité qui mériterait d'interdire la pêche dans ce lac. De plus, l'exploitant n'est ni le propriétaire de ce lac, ni même le gestionnaire. La requête de l'association POE est donc à discuter directement avec le gestionnaire du lac communal.

L'exploitant précise que les pompiers de Peyrehorade ont connaissance des lieux et qu'il est organisé avec eux des exercices incendies et autres thématiques. Il ajoute que le site est géré directement par le SDIS à Mont de Marsan et que ceux-ci ont déjà visité le site et pris connaissance des risques associés aux activités.

La DREAL sera en mesure de vérifier les dires de l'exploitant sur les exercices incendies effectués sur site lors d'une prochaine inspection.

Dans son rapport du 2 mai 2014, le commissaire enquêteur indique que, malgré l'opposition de personnes s'étant déplacées, le projet de MONSANTO semble acceptable étant donné :

- le caractère d'urgence et l'intérêt socio-économique est certain
- les conséquences pour l'environnement semblent limitées,
- les risques pour les populations sont circonscrits et maîtrisés.

Toutefois, il note aussi que le projet peut induire des nuisances sonores pour les riverains ; des mesures de protection acoustiques sont absolument indispensables pour ramener des émergences sonores nocturnes dans les normes, surtout au sud et à l'ouest. La vérification de l'absence de nuisances sonores pourrait être faite aussi en y associant les riverains eux-mêmes.

Il conviendra également de mettre en place un dispositif de suivi des émissions de fumées et de vérifier notamment la diminution annoncée des concentrations en arsenic et en chrome VI.

Seules les rafles de maïs extraites sur le site devront être brûlées dans la chaudière à biomasse. Il est souhaitable de les analyser en début de campagne.

Il est souhaitable de bien vérifier l'impact de l'augmentation du stockage de certaines substances toxiques sur le site pour les incidences sur les eaux superficielles et souterraines ; les moyens déjà en place devraient le permettre puisque les conditions de stockage et d'utilisation restent identiques.

Il est souhaitable de faire analyser régulièrement les cendres issues des chaudières à biomasse et de choisir en conséquence le processus d'élimination.

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande formulée par la société MONSANTO sous les réserves suivantes :

- seules les rafles produites sur le site seront utilisées pour faire fonctionner les chaudières à biomasse.
- des mesures seront prises pour ramener les émergences sonores nocturnes dans les normes,
- un dispositif de suivi des émissions des fumées sera mis en place, il permettra notamment de vérifier la diminution annoncée des concentrations en métaux lourds.

La prise en compte par la DREAL des observations du Commissaire-Enquêteur figure ci-après (au § 8).

8) Analyse et propositions de l'inspection de l'environnement – Point particulier du projet d'arrêté préfectoral

L'inspection des installations classées a procédé à l'analyse du dossier de demande d'autorisation, notamment à la lumière des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative.

8.1 Déclinaison des textes nationaux :

Le projet d'arrêt préfectoral ci-joint reprend les dispositions réglementaires qui s'appliquent à ce type d'installations et les complète de certains points spécifiques.

- Les stockages de céréales répondent à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales.
- Les installations de combustion fonctionnant au gaz naturel (présentes secteur est et ouest de l'établissement) doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
- L'installation de combustion utilisant de la biomasse comme combustible doit être conforme à l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.

8.2 Protection contre la foudre :

Le dossier, dans son état initial, n'indiquait pas précisément de quelle manière l'établissement sera protégé contre la foudre. Seule l'Analyse du Risque Foudre (ARF) figurait dans l'étude des dangers.

La société MONSANTO a fourni le 13 juin l'Etude Technique Foudre. Celle-ci indique que la protection de l'extension objet du dossier 2013~2014 sera assurée par un dispositif du type 'Cage maillée'.

8.3 Rafles de maïs :

Concernant les rafles de maïs utilisées dans la chaudière biomasse, elles sont toutes produites sur site, l'inspection constate que, suivant le tableau des quantités de déchets fourni par l'exploitant, celui-ci indique

que le surplus de rafles produites et non utilisées par la chaudière biomasse, est valorisé sous forme de matières.

En revanche, en ce qui concerne le souhait du Commissaire-Enquêteur visant l'analyse des rafles de maïs valorisées sur place (par combustion), la DREAL considère qu'elle n'est pas nécessaire, s'agissant de biomasse qui ne subit pas de traitement dans l'établissement MONSANTO.

Les obligations qui s'imposent à MONSANTO en tant que producteur de déchets (notamment, dans le futur, de cendre de chaudière Biomasse) sont fixées par les arrêtés ministériels qui réglementent les installations d'élimination (exemples : Arrêté ministériel du 9 septembre 1997 pour les centres de stockage de déchets non dangereux ; Décision de Commission n° 2003/33/CE du 19/12/02 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE ; Arrêté ministériel du 28 octobre 2010 pour les centres de stockage de déchets inertes).

8.4 Impact sonore :

Sur les remarques émises par l'ARS sur cette thématique, l'exploitant signale que les convoyeurs aériens et élévateurs à godets ne fonctionnent que de jour, que les quais d'expéditions ne fonctionnent que de jour et que la manutention des palettes est effectuée à l'intérieur des bâtiments, que les filtres à manches et monocyclones ont été pris en compte dans la modélisation acoustique.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2013 imposait à l'exploitant de faire contrôler, lors de la première période d'exploitation générant des bruits significatifs, l'impact acoustique de son établissement, de jour et de nuit.

Ces mesures ont été effectuées en octobre 2013, la DREAL n'ayant pas été informée ni de la date des mesures, ni des résultats ni des éventuelles mesures correctives proposées par l'exploitant, avant la réception du dossier de retour d'enquête publique en mai 2014.

L'inspection constate que ces mesures d'octobre 2013 (rapport établi en novembre 2013) n'ont été mis à la disposition du public que le 2 avril 2014 (soit près de 5 mois après le rapport) qui correspond au dernier jour de l'enquête publique alors que le rapport était disponible depuis le mois de novembre 2013.

Il faut également noter que l'inspection n'a été destinataire du rapport de ce contrôle acoustique que le 13 juin 2014.

Les éléments ressortant de cette étude bruit sont les suivants :

- de jour, 4 points sont conformes à la réglementation en vigueur, 1 point est non-conforme (émergence de 7,2 dB(A) pour une valeur limite de 5 dB(A)),
- de nuit, 4 points sont non-conformes (émergences comprises entre 6,9 et 13,2 dB(A) pour une valeur limite de 3 dB(A)).

En comparaison du contrôle acoustique 2008 (voir § 4.7.1), le contrôle 2013 semble mettre en évidence un impact sonore accru. A noter que l'impact des nouvelles installations projetées se limite à l'ouest et au sud du site.

Le 6 juin 2014, la DREAL a demandé à la société MONSANTO de réévaluer, à la lumière du contrôle d'octobre 2013, l'impact sonore de l'extension, et de démontrer que les améliorations annoncées permettent un retour en situation de conformité.

Le 13 juin 2014, l'exploitant apporte les commentaires suivants aux résultats des mesures d'octobre 2013 :

Analyse des valeurs des niveaux sonores "résiduels" (période nocturne - hors période de fonctionnement des installations)

Les niveaux sonores mesurés en 2013 dans les 5 zones historiquement surveillées présentent, pour 3 de ces zones, des valeurs significativement inférieures (4, 8 et 13 dB de moins) aux niveaux sonores mesurés les 3 précédentes années (2007, 2008 et 2010).

Monsanto ne trouve pas d'explication à cette baisse sensible alors que ni les protocoles, ni l'environnement des zones de mesure, ni les périodes durant lesquelles ont été effectuées les mesures n'ont évolué.

Les résultats des mesures pour les 3 zones en question pour les années 2007, 2008 et 2010 ne laissent par ailleurs pas apparaître de variation significative d'une année sur l'autre.

Analyse des valeurs des niveaux sonores "installations en fonctionnement" (période nocturne)

Au niveau de 4 des 5 zones de mesurages des niveaux sonores, les résultats indiquent des valeurs légèrement inférieures aux années précédentes. La situation pour ces 4 zones s'est donc "améliorée", ce qui semble démontrer l'efficacité des mesures de prévention entreprises par Monsanto depuis 2007.

1 zone de mesure présente des niveaux sonores plus élevés que les années précédentes.

Emergence

L'émergence représente la différence de niveaux sonores mesurés en période de fonctionnement par rapport à ceux mesurés en période "hors fonctionnement".

Ainsi, compte tenu des éléments ci dessus, les calculs effectués tendent à démontrer que l'émergence pour les zones de mesurage a augmenté, alors même que les niveaux sonores mesurés installations en fonctionnement ont eu plutôt tendance à diminuer (en tous cas pour 4 des 5 zones surveillées).

A noter que pour la zone qui présente, en fonctionnement, des niveaux sonores plus élevés que les autres années, une action immédiate a été entreprise de mettre en place un mur anti-bruit.

Compte tenu de ces constats, l'exploitant rappelle que :

- les nouveaux séchoirs ne seront plus équipés de brûleurs car ils seront reliés à la chaudière biomasse
- la chaudière biomasse sera installée dans une enceinte bétonnée coupe-feu 2h et insérée entre 2 bâtiments,
- l'ensemble des ventilateurs du séchoir simple flux est insonorisé et qu'ils sont installés sous un auvent fermé,
- le séchoir double flux est équipé de ventilateurs dont les données acoustiques prises pour la simulation (87 dB(A)) sont supérieures à celles mesurées sur un site possédant des équipements similaires(80 dB(A)),
- les installations connexes à la chaudière biomasse sont enclavées entre 3 bâtiments, la façade ouverte restante donnant sur l'intérieur du site,
- le dimensionnement des outils industriels a été pris en compte afin d'éviter les opérations nocturnes.

Il propose ou rappelle les mesures complémentaires prévues suivantes qui seront effectives avant la mise en service des nouvelles installations :

- démantèlement des séchages de semences en bennes,
- remplacement d'un groupe froid par un groupe plus silencieux,
- démantèlement des 3 anciens brûleurs/ventilateurs au niveau des semences de base (côté route de Pardies),
- mise en place d'un mur anti-bruit avec des panneaux sandwichs micro-perforé en façade du séchoir simple flux,
- mise en place d'un mur en gabion d'une hauteur de 4m et d'une longueur de 70m près de la limite sud de propriété

Enfin, l'exploitant propose de procéder sur l'ensemble du site fin 2014 à un diagnostic de bruit sur l'ensemble des nouvelles installations créées en 2013 et 2014 afin d'identifier précisément les sources de bruit et l'éventuelle mise en place d'actions correctives, de remplacer le bardage fibro-ciment de la tour de calibrage n°2, d'effectuer une étude de l'impact sonore côté lac et d'insonoriser 2 dépoussiéreurs.

L'inspection de l'environnement propose que les mesures proposées par l'exploitant soient reprises dans le futur arrêté préfectoral et que les émissions sonores soient contrôlées durant la première période d'exploitation générant des bruits significatifs (d'après le projet MONSANTO, c'est sur la période

août-septembre 2014). La société MONSANTO doit informer l'inspection des installations classées des résultats des contrôles, en fournissant, si la mesure montre un dépassement d'une valeur limite d'urgence, explications et engagements de mise en conformité.

8.5 Emissions dans l'air :

Les installations de combustion utilisant comme combustible de la biomasse doivent être conçues, exploitées et entretenues conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2013 *relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931*.

Les polluants à mesurer (voir projet d'arrêté préfectoral joint) sont issus de l'arrêté ministériel susvisé auxquels s'ajoutent l'arsenic et le chrome, pris en compte pour l'évaluation des risques sanitaires. La fréquence imposée de contrôle est annuelle pendant 3 années puis tous les 2 ans si la surveillance initiale n'a pas montré de dépassements. Un premier contrôle des rejets dans l'air devra être réalisé, au cours de premiers mois qui suivront la mise en service.

Le projet d'arrêté préfectoral joint rappelle que seule les rafles de maïs issues du site sont admissibles, dans l'installation de combustion.

8.6 Substances toxiques :

L'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 actait une quantité maximale de 50 tonnes de produits agro-pharmaceutiques dont au plus, 15 tonnes de produits toxiques.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter fait état d'une augmentation de 15 à 25 tonnes de la quantité de produits toxiques stockés (rubrique 1131).

Toutefois, l'exploitant n'indique pas le tonnage maximal de ces produits phytosanitaires (rubriques 1131, 1172 et 1173) pouvant être stockés simultanément.

Le 6 juin 2014, nous avons demandé à l'exploitant de se positionner sur ce sujet.

8.7 Eaux :

Les eaux pluviales de ruissellement des toitures et des voiries sont collectées, traitées et respectent des limites avant rejet dans le ruisseau de Padescaux. Les eaux résiduelles de process (atelier de pelliculage des semences) restent également réglementées.

Pour mémoire, les dispositions des arrêtés préfectoraux actuels relatives à la surveillance périodique des rejets liquides (eaux résiduelles de process, eaux pluviales) et de la nappe d'eau souterraine continueront à s'appliquer à l'établissement modifié.

9). Positionnement de l'exploitant

Afin de s'assurer que nos rapport et projet de prescriptions techniques sont adaptés aux installations et que les prescriptions sont techniquement applicables, nous les avons communiqué, pour positionnement, à l'exploitant par voie informatique le 06 juin 2014.

Le 11 juin par voie informatique, l'exploitant nous indique que la puissance nominale du séchoir PEY 4 est de 12 MW (information nécessaire au classement ICPE de la rubrique 2910).

La société MONSANTO a transmis son positionnement et des compléments d'informations à la DREAL le 13 juin 2014 dont voici la teneur.

Sujet	Positionnement MONSANTO	Position DREAL
Rejet des eaux pluviales	<p>Pour mémoire, le projet d'AP, conformément à la réglementation nationale, fixe des valeurs limites de rejets en concentration qui sont fonction des flux polluants journaliers rejetés.</p> <p>L'exploitant indique « qu'il ne possède pas de compteur journalier au niveau des eaux pluviales, que le prélèvement est ponctuel et que la mesure du flux journalier apparaît peu réalisable ».</p>	<p>La DREAL ajoute une disposition supplémentaire en imposant l'aménagement du point de rejet permettant la mesure du débit et impose une mesure du débit journalier rejeté, à fréquence annuelle, en période pluvieuse, de telle sorte que les flux polluants soient connus (modification de l'article 5 des prescriptions techniques de l'AP) :</p>
Pollution de l'eau souterraine :	<p>MONSANTO indique que l'ensemble des compléments d'informations n'était pas réalisable dans le délai de 2 mois. Ces compléments nécessitent des devis, des travaux, des analyses, des interprétations qui ne permettent pas la tenue des délais.</p> <p>MONSANTO signale que la visite terrain en charge de l'étude aura lieu le 19 juin, que la phase investigation est prévue le 2 juillet et que les compléments devraient être disponibles courant août 2014.</p>	<p>Le délai sollicité par l'exploitant pour la partie travaux apparaît cohérent. La DREAL note que le projet d'extension n'aggrave pas la pollution historique du site.</p>
Combustion au gaz naturel (sortie séchoir)	<p>L'exploitant indique que « les gaz issus des séchoirs sont des rejets diffus, que ce sujet a déjà été abordé à plusieurs reprises, notamment l'impossibilité de réaliser de telles mesures. Ce point ne nous paraît pas réalisable ».</p>	<p>La DREAL confirme sa position sur cet article. D'autres établissements identiques dans le département, sont soumis à la même prescription. Les émissions des poussières des séchoirs doivent être réglementées car c'est l'un des enjeux environnementaux avérés de ce type d'équipements.</p> <p>La rédaction de l'article 12.B n'est pas modifiée.</p>
Foudre	<p>L'exploitant indique que le dispositif de comptage imposé dans cet article n'est pas nécessaire car le site ne possède pas de paratonnerre mais est protégé par une cage maillée.</p>	<p>La DREAL confirme que ce dispositif n'est pas obligatoire. L'Etude Technique Foudre indique que l'enregistrement des coups de foudre est sans objet. D'après la DREAL, la présence simultanée de dispositif de comptage et de cage maillée n'est pas pertinente. La DREAL considère comme acceptable la suppression des dispositifs de comptage voulue par MONSANTO.</p>
Séchoir	<p>L'exploitant signale que la présence de détecteurs de fumées au niveau des brûleurs et de l'installation à gaz n'est pas compatible avec l'activité exercée.</p>	<p>La DREAL note que ce dispositif était annoncé par le dossier déposé par MONSANTO, dans le descriptif des installations. En revanche, l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié (2910 Déclaration) n'impose pas ce dispositif.</p> <p>D'autre part, l'étude des dangers ne fait pas apparaître d'effets irréversibles chez les tiers, en cas d'explosion de gaz.</p> <p>La DREAL considère comme acceptable la suppression des détecteurs de fumée voulue par MONSANTO.</p> <p>La DREAL modifie en conséquence l'article relatif à ce sujet dans le l'arrêté préfectoral. (article 31 des prescriptions techniques de l'AP)</p>

<p>Stockage de produits toxiques :</p>	<p><i>L'exploitant signale que « Aujourd'hui, les 50 tonnes peuvent être dépassées ponctuellement car la situation par rapport à 2005 n'est plus la même : les produits utilisés ne sont plus forcément les mêmes, notamment leur densité, les recettes d'application pour certaines variétés demandent des mélanges de plusieurs produits avec pour chacun un stock tampon obligatoire. Aujourd'hui, le stockage ponctuel de 70 tonnes soit environ 60 à 65 cubitainers, nous apparaît comme indispensable »</i></p>	<p>Dans le projet d'AP joint, la DREAL propose d'imposer à l'exploitant une gestion des stocks des produits agro-pharmaceutiques ne dépassant pas 70 tonnes.</p> <p>Une telle augmentation nécessite que soit vérifiée la capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie pour ce local.</p> <p>La DREAL propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture d'une étude sur le dimensionnement de la capacité de confinement des écoulements accidentels et des eaux d'extinction, - la réalisation des éventuels travaux de mise en conformité suivant les résultats de cette étude, - dans l'attente des résultats de cette étude, de limiter le stock de ces produits à 50 tonnes. <p>Le projet d'AP contient ces prescriptions nouvelles (article 3).</p>
--	---	---

10). Conclusion - Proposition

Considérant :

- les éléments contenus dans la demande d'autorisation et les compléments apportés par le pétitionnaire,
- les avis formulés lors de l'enquête publique et administrative,
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté ci-joint permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l' Environnement,

L'inspection émet un avis favorable à la demande d'autorisation et propose aux membres du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques de considérer favorablement le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

L'inspecteur de l'environnement


Régis APPARICIO

Vu, Approuvé, Transmis

**L'ingénieur divisionnaire
Chef de l'unité territoriale des Landes**


Hervé LABELLE

